



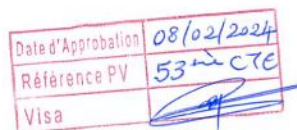
Réf : 024/RO-SNOIE/CeDLA/122023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIERES ILLEGALES DANS LA FORET COMMUNAUTAIRE DU GIC FFDNM DANS LES VILLAGES NLOKENG ET MALOMBA

Arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan, Région du Sud

Décembre 2023



Centre pour le Développement Local Alternatif (CEDLA)

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations de pratiques forestières illégales dans la forêt communautaire du GIC FFDNM dans les villages Nlonkeng et Malomba, Arrondissement d'Akom2, Département de l'Océan, Région du Sud

Période : Décembre 2023


Date de transmission : 08 février 2024 (DRFOF-Sud)

Auteur : « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2021

Organisation	Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),
Date de la mission	04 au 08 Décembre 2023
Coordonnateur	Martin BIYONG
Contact :	696 21 57 58 / 670 680 235
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé Exécutif	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectif de la mission.....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	9
4.1. Matériels.....	9
4.2. Méthodologie	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission	10
5. Résultats obtenus.....	11
5.1. Faits observés et imagerie	11
5.2. Synthèse des entretiens.....	19
5.3 Cartographie des faits.....	21
5.4. Analyse des faits.....	23
6. Difficultés rencontrées	25
7. Conclusion et recommandations	25
Annexes	26
Annexe 1 : Données de terrain	26
Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022,	30
Annexe3 : Certificat de légalisation du GIC FFDNM	32
Annexe 4 : Demande d'attribution et de gestion de la forêt communautaire adressé par le GIC FFDNM à monsieur le ministre des forêts et de la faune.....	33
Annexe 5 : Procès-verbal de la réunion de concertation	34
Annexe 6 : Convention provisoire de gestion de la forêt communautaire par le GIC FFDNM	35
Annexe 7 : Contrat signé entre la société TLT et le GIC FFDNM	36
Annexe 8 : lettre de réclamation de dépôt d'argent dans le compte de la FC GIC FFDNM40	
Annexe 9 : Facture proforma by Nlonkeng - Malomba (GIC FFDNM) For TLT SRAL....	41

Sigles et abréviations

ASSEHCAM	Association Equilibre Humanitaire Cameroun
CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
FC	Foret Communautaire
FDN	Forêt du Domaine National
FFDNM	Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba
FGD	Focus Group Discussions
FOB	Free On Board
GIC	Group d’Initiative Commune
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
OIE	Observation Indépendante Externe
OSC	Organisation de la Société Civile
SABE	Société Africaine des Bois de l'Est
SARL	Société à Responsabilité Limité
TLT	Timber and Logs Transformation
UTM	Universal Transverse Mercator
WRI	World Resources Institute

1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu une dénonciation par une OSC sœur. Cette OSC dénommée Association Equilibre Humanitaire Cameroun (ASSEHCAM) dont le siège est dans l'arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan Région du Sud et qui accompagne les membres du GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) dans divers aspects de développement et donc la principale activité est la foresterie sociale. Le dénonciateur nous a informé que la Forêt Communautaire du GIC FFDNM, en convention provisoire, serait prise en otage par la société forestière dénommée Timber and Logs Transformation (TLT) SARL d'une , et la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE), profiterait de la vente de coupe (VC) n° 0903498 dont elle serait attributaire pour exploiter illégalement du bois dans la même forêt communautaire avec la complicité de TLT SARL d' et d'autre part mais aussi qu'il existerait sur le terrain des exploitants individuels locaux, communément appelés *WARRAPPEUR* qui approvisionneraient les deux sociétés citées plus haut en bois issues de la FC. Suite à cette dénonciation dont la pertinence était confirmée avec le croisement des données satellitaire de WRI, l'équipe technique de CeDLA a effectué une mission d'Observation Indépendante Externe (OIE) du 04 au 08 décembre 2023 afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés dans la forêt réservée pour le GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) :

- 07 parcs forêts contenant 41 billes toutes non marquées le tout **cubant 326,937 m³**
- 02 parcs forêts contenant 15 billes tous frapper du marteau de saisie le tout **cubant 148,9 m³**
- 01 parc forêt avec 07 billes portant les marques : SABE ; VC : 0903498 ; DF10 :0010847 ; 18/1 ; date : 10-04-23 et toutes ces billes ont été frappé du marteau de saisie, le tout **cubant 35,1 m³**
- 01 Parc débité contenant 503 pièces d'Ekop beli tous NM Coordonnées GPS 32N X : 660635 Y : 328991 **cubant : 49,89 m³**
- 09 billes abandonnées en forêt toutes non marquées le tout **cubant 43,1 m³**
- 01 piste de tirage
- 02 obstructions de cours d'eau

- 29 souches toutes non marquées

Les faits ainsi observés, sont constitutifs de :

- Une exploitation au-delà des limites de la VC n° 0903498 en violation de l'article 46 (1)¹ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 158² de la même loi,
- L'exploitation forestière en grume dans les FC sans autorisation, en violation des dispositions de l'article 54(4) et réprimé par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière de 1994.

Cette exploitation illégale entraîne des pertes financières énormes à l'Etat qu'on estimerait à environs **45 266 781,28 FCFA** en Valeur Free On Board (FOB) comme le décrit le tableau ci-dessous dans un premier temps et dans un second temps cette exploitation telle que menée, a une incidence véritable sur la redevance forestière que les communautés riveraines devraient bénéficier après accord des parties (voir annexe 8)

A cet effet, la mission suggère :

- **Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :**
 - D'enquêter sur le processus qui a abouti à l'évacuation du bois en grume dans la FC du GIC FFDNM afin d'établir les responsabilités ;
 - De suivre le devenir des bois estampillés **SAISIE** et qui se retrouve encore dans la FC du GIC FFDNM.
 - De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

¹article 46 (1) : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.

² article 158 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.

2. Contexte et justification

Dans ses missions régaliennes d'accompagnement des Communautés en matière de promotion des droits des populations riveraines, le Coordonnateur Central d'ASSEHCAM a déclaré dans la période du 5 au 30 novembre 2023 que : " la société TLT SARL partenaire officiel du GIC FFDNM de la FC, a trouvé sur le terrain deux équipes d'exploitants illégaux de bois « Warappeurs » à Malomba et à Nlonkeng. Ces deniers exploitaient le bois de la FC du GIC FFDNM avec la complicité de certains responsables de la société forestière TLT SARL.

A la suite des déclarations du dénonciateur, une mission d'Observation Indépendante Externe (OIE) dans la FC du GIC FFDNM et ses environs a été commise dans le cadre du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED, période allant du 4 au 8 décembre 2023 par l'OSC CeDLA, afin de vérifier les allégations enregistrées.

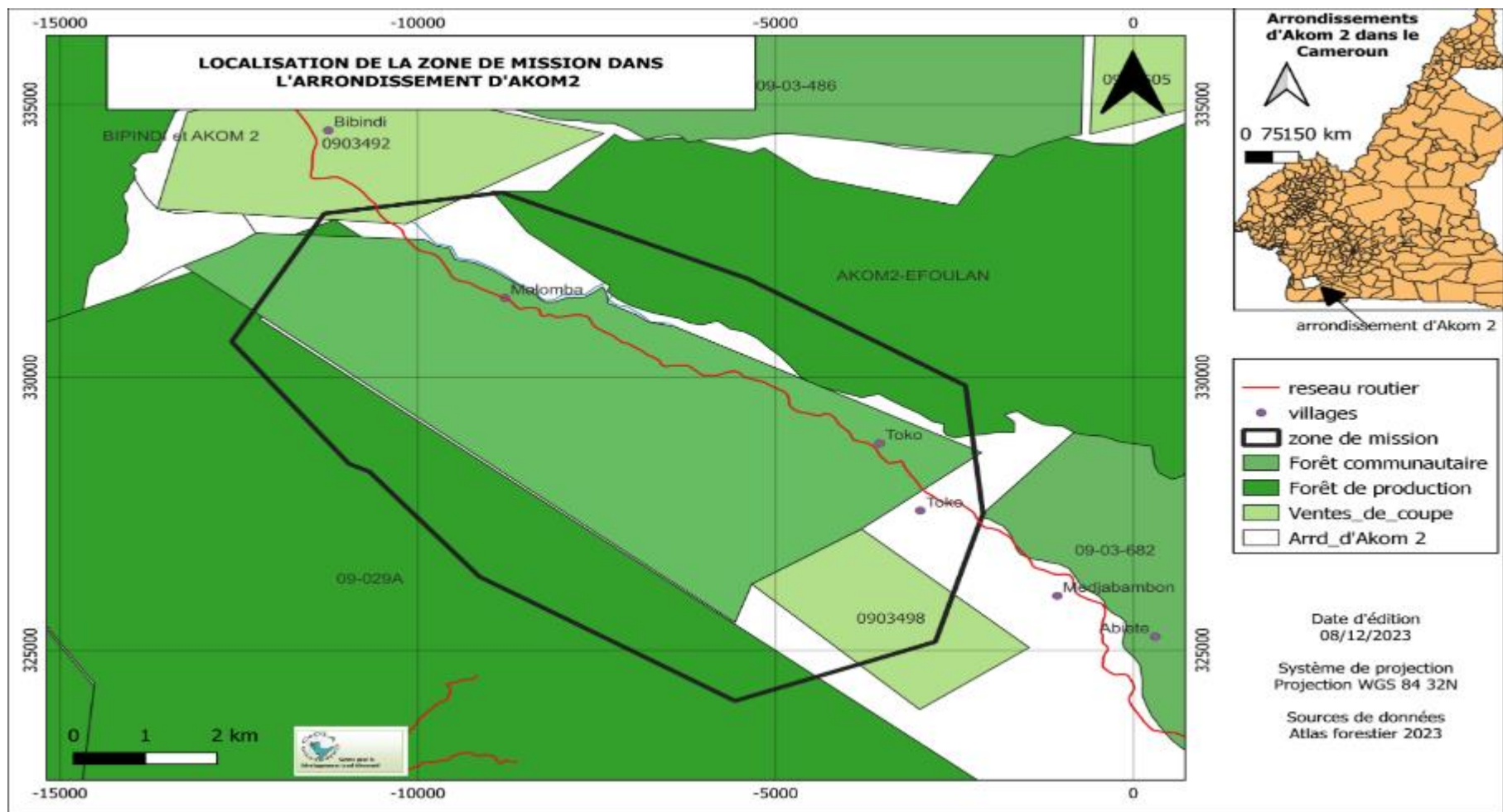


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectif de la mission

L'objectif de cette mission était de collecter, observer et recouper les informations afin de documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans et autour de la FC FFDNM, et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

i. Du matériel pour la collecte des données sur le terrain

- Un Appareil photo numérique ;
- Un GPS ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Les fiches de PV d'entretien et compte rendu des entretiens.

ii. Du matériel de sécurité

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux gilets) ;
- Une machette ;
- Une lampe torche solaire.

iii. Du matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

iv. Du matériel roulant

- Deux motos de terrain dont l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée a consisté en :

- La consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, la liste des titres valide publiée par le MINFOF en mars 2022, le Guide du contrôleur forestier, Code pénal camerounais, Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts) ;
- L'observation des opérations d'exploitation forestière (souches, houppiers, parcs, grumes, coursons, piste de débardage, dégâts d'abattages, constructions des ponts, marquage des arbres sur pieds), la prise des photos et de coordonnées GPS des points

correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans la FC du GIC FFDNM ;

- L'observation des layons /tracks des pistes d'exploitation et les marques de la délimitation de la FC ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les acteurs locaux ; l'administration forestière, les chefs traditionnels, les responsables de la FC et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur les activités en cours dans la localité ;
- La triangulation avec les documents, les opinions des personnes interrogées et les observations de terrain pour statuer sur les faits infractionnels et leur niveau de sévérité
- Le traitement des données et informations collectées, puis rédaction du rapport.
- Toutes les billes de bois ont été cubées suivant la formule suivante:

Volume d'une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times L$ (longueur de la bille),

Soit en abrégé **Vb= $\Pi \times Dm^2 /4 \times L$** .

NB : Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout + Diamètre petit bout) /2 et $\Pi=3,14$.

- l'estimation de la perte financière se calcule par l'application de la formule suivante
Estimation Perte financière = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone) x total volume de bois cubé au cours de la mission.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission ;
- Un juriste environnementaliste membre ;
- Un guide, Délégué Exécutif du GIC FFDNM de la FC

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

❖ *Dans la forêt réservée au GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba (GIC FFDNM) et imagerie des faits*

- 07 parcs forêts contenant 41 billes toutes non marquées (dont 34 Ekop beli³, 06 Ekop naga⁴ et 01 Padouck⁵) + 13 coursions d'Ekop beli non marqués, le tout cubant 326,937 m³



Photo 1 : Parc forêt contenant 10 billes abandonnées et NM (dont 07 Ekop beli, 03 Ekop naga) Coordonnées GPS 32N X : 660932 Y : 326862 cubant : 100,82 m³



Photo 2 : Parc forêt contenant 07 billes NM (dont 03 Ekop beli, 03 Ekop naga et 01 Padouck) + 05 coursions d'Ekop beli NM Coordonnées GPS 32N X : 660598 Y : 327724 cubant : 88,8 m³

³ *Brachystegia mildbraedii*

⁴ *Brachystegia cynometroides* Harms

⁵ *Pterocarpus soyauxii*



Photo 3 : Parc forêt contenant 06 billes Ekop beli NM Coordonnées GPS 32N
X : 660943 Y : 326850 cubant : 26,49 m3



Photo 4 : Parc forêt contenant 04 billes d'Ekop beli NM
Coordonnées GPS 32N X : 660326 Y : 327828 cubant :
20.9 m3



Photo 5 : Parc forêt contenant 02 billes d'Ekop beli et 07 coursons tous NM
Coordonnées GPS 32N X : 660635 Y : 328991 cubant : 9,56 m³

- 02 parcs forêts contenant 15 billes (dont 09 Ekop beli⁶, 02 Ekop naga et 01 Padouck tous frapper du marteau de saisie) + 03 billes d'Ekop beli NM et 06 coursons d'Ekop naga tous non marqués le tout cubant 148,9 m³



Photo 6 : Parc forêt contenant 05 billes Ekop beli (dont 02 billes ont été frappé du marteau de saisie et 03 billes NM) Coordonnées GPS 32N X : 660008 Y : 327085 cubant : 49.6 m³

⁶ Brachystegia mildbraedii



Photo 7 : Parc forêt avec 10 billes tous frapper du marteau de saisie (dont 07 Ekop beli, 02 Ekop naga et 01 Padouck) + 06 coursons d'Ekop naga NM
Coordonnées GPS 32N X : 660178 Y : 326741
cubant : 99,26 m3

- 01 parc forêt avec 07 billes portant les marques : SABE ; VC : 0903498 ; DF10 :0010847 ; 18/1 ; date : 10-04-23 et toutes ces billes ont été frappé du marteau de saisie, le tout cubant 35,1 m³



Photo 8 : Parc forêt avec 07 billes (dont 02 Ekop bali et 01 Ekop naga portent les marques : (nom : SABE, VC : 0903498 ; DF10 :0010847 ; 18/1 ; date : 10-04-23) et toutes ces billes ont été frappé du marteau de saisie) Coordonnées GPS 32N X : 660024 Y : 327063 cubant : 35,05 m³

- Parcs débités contenant 503 pièces d'Ekop baei tous NM Coordonnées GPS 32N X : 660635 Y : 328991 cubant : 49,89 m³



Photo 9 : Parcs débités contenant 503 pièces d'Ekop beli tous NM Coordonnées GPS 32N X : 660635 Y : 328991 cubant : 49,89 m³

- 09 billes abandonnées en forêt (dont 07 Ekop beli⁷, 01 Ekop naga, 01 doussier rouge⁸) toutes non marquées le tout cubant 43,1 m³



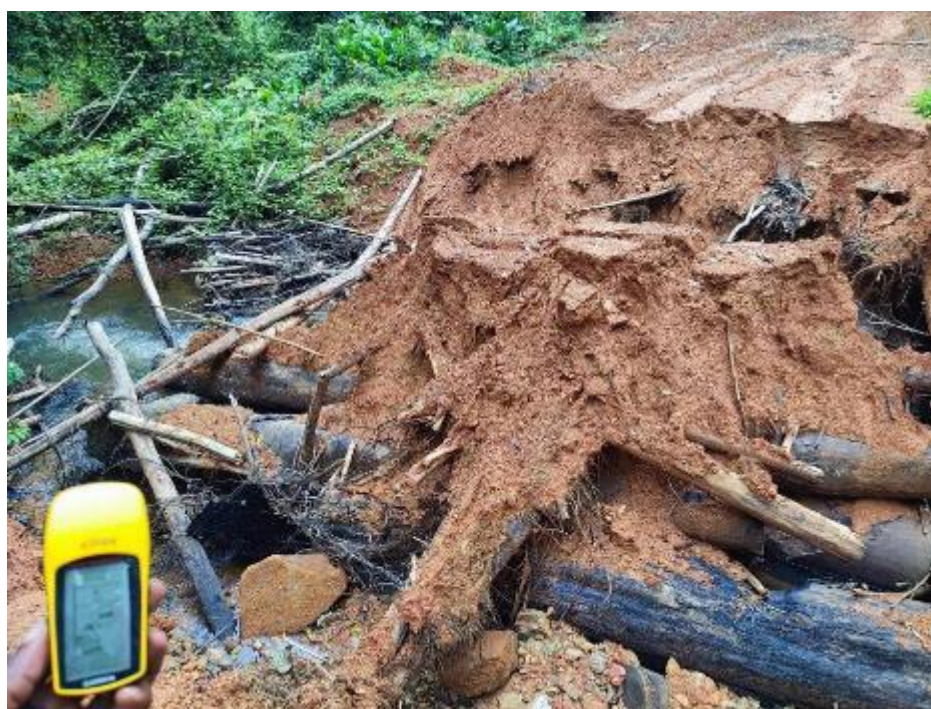
*Photo 10 : Bille d'Ekop beli NM et Doussier rouge non débardé NM
Coordonnées GPS 32N X : 660244 Y : 328410*

⁷ *Brachystegia mildbraedii*

⁸ *Azelia africana*



*Photo 11 : Souche ekop beli
NM Coordonnées GPS 32N
X : 661077 Y : 329401*



*Photo 12 : Obstruction de cours d'eau Coordonnées GPS 32N X :
660641 Y : 329167*

5.2. Synthèse des entretiens

❖ Avec leurs Majestés les Chefs Traditionnels des villages Nlonkeng et de Malomba,

Il est résulté que :

- C'est suite à l'arrivée de plusieurs exploitants forestiers illégaux dans la localité (de 2018 – 2020) que les deux Chefs Traditionnels ont pris la résolution de se mettre ensemble pour créer une forêt communautaire en fusion avec l'appui des individus (partenaires).
- Un comité de gestion conjoint est mis en place et sera transformé plus tard en GIC dénommé fusion des forêts pour le développement de Nlonkeng et Malomba (GIC FFDNM) en 2021.
- Malgré cette organisation locale mise en place, l'exploitation illégale va continuer de prospérer et entretenus par les *WARAPPEURS* au détriment des populations locales
- Une fois la FC établie, les Chefs traditionnels des dits villages vont se retrouver à Kribi pour rencontrer un groupe d'exploitant forestiers (OCEAN WOODS and SERVICES SARL et TLT SARL) sous la conduite des partenaire sus cités prétextant que les documents légaux de la FC et du GIC FFDNM sont disponibles et se trouvent dans les services du groupe d'exploitant forestier sur évoqué.
- Après moult tractations, en vain, les chefs traditionnels vont donc solliciter l'intervention d'ASSEHCAM pour la clarification et la situation et des conseils face à la situation (5 juillet 2022).
- Le processus engagé par ASSEHCAM auprès des autorités compétentes en vue de réclamer le virement de la somme de 4605000 FCFA dans le compte bancaire du GIC FFDNM par TLT Sarl a abouti à une plainte à ce jour auprès du Procureur de la République près des Tribunaux d'Instances de Kribi.

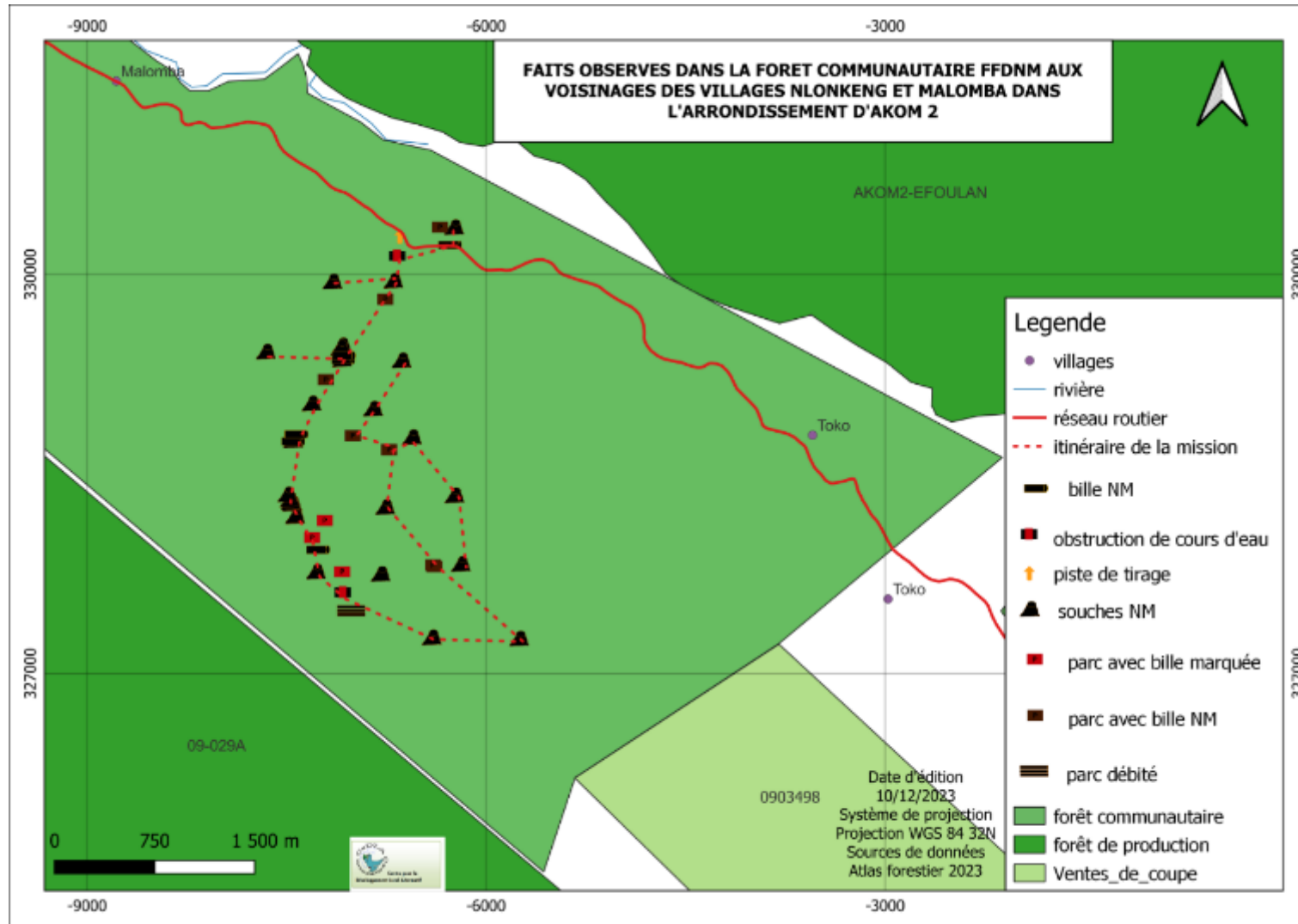
❖ Avec le Coordonnateur Central de l'OSC ASSEHCAM

Il est résulté que :

- La société TLT SARL a signé un contrat de partenariat officiel avec le GIC FFDNM de la FC.
- Le GIC FFDNM de la FC n'a pas encore de certificat annuel d'exploitation,
- La Société TLT Sarl a trouvé sur le terrain deux équipes d'exploitants illégaux de bois (*WARRAPPEURS*) installées à Malomba et à Nlonkeng. Plus tard, TLT Sarl et les

Warappeurs vont s'allier à SABE qui va faciliter l'évacuation du bois issus de la FC du GIC FFDNM en produisant les lettres de voiture de la VC en violation avec les normes et procédures d'exploitation d'une Forêt Communautaire.

5.3 Cartographie des faits



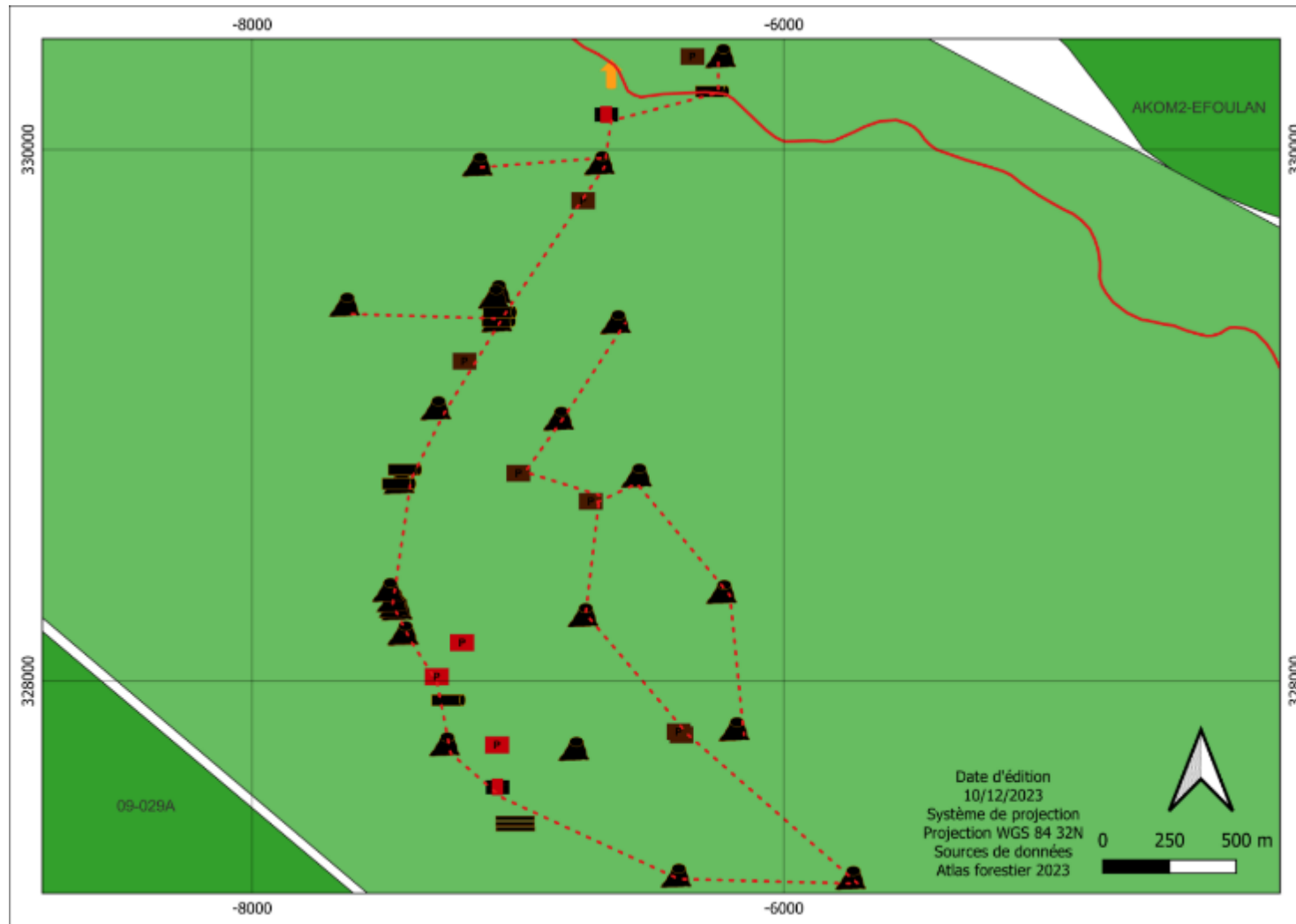


Figure 2 : Cartographie des faits

5.4. Analyse des faits

L'analyse des faits ci-dessus décrits ont permis de faire les constatations suivantes : i) le non-respect de la légalité forestière vérifiée dans la zone de travail, ii) l'exploitation forestière en grume dans les FC sans autorisation et iii), la fraude sur les documents sécurisés.

i. Exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903498

Les dispositions des articles 41(1)⁹ et 53(1)¹⁰ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche présentent les conditions à remplir pour exercer la profession d'exploitant forestier et exploiter du bois. Elle définit les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation tout en mettant un accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable. Les faits observés sur le terrain et projetés sur fond de carte topographique par QGIS 3.28, les entretiens passés avec les membres du GIC FFDNM appartenant aux communautés Nlonkeng et Malombade et en fin les documents consultés en rapport avec l'exploitation forestière qui s'est déroulée dans la zone permettent d'affirmer que la société SABE est attributaire de la VC 0903498 (voir annexe 2 : liste des titres valides) et par conséquent s'est déportée hors des limites de son titre pour exploiter du bois dans la Forêt Communautaire du GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba. Ce qui se justifie après vérification faite sur le terrain par la présence des marques retrouvées sur les billes stockées dans un parc contenant 07 billes situés hors des limites de sa VC faisant apparaître le numéro de la vente de coupe (VC n° 0903498), le numéro des DF10 : 0010847, le numéro de la bille : 18, la zone : 1 la date d'abatage : 10/04/2023, ainsi que (SABE) le nom de l'attributaire (**voir photo 1**). Il est important de noter que toutes ces billes ont été frappées du marteau de saisie ce qui voudrait dire que l'administration forestière locale a été informée de cette exploitation illégale. A la suite de l'analyse des faits observés ci-dessus, nous pouvons comprendre qu'il s'agit d'une exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903498 en violation de l'article 46 (1)¹¹

⁹ Article 41(1) : Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

¹⁰ Article 53(1) : L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

¹¹ article 46 (1) : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire

de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Ces faits sont réprimés par les dispositions de l'article 158¹²₁₄ de la même Loi.

ii. Exploitation non autorisée des bois en grume dans la forêt communautaire du GIC FFDNM

Les membres de la mission ont observé plusieurs parcs forêt dont la localisation les situe dans la FC FFDNM. Des entretiens passés avec les dirigeants du GIC, il ressort qu'un contrat d'approvisionnement de bois a été signé entre la société TLT et la FC du GIC FFDNM le 21 Juillet 2022 (voir annexe 7). Ce contrat stipule à son article 11 que : « *la société TLT SARL s'engage à accompagner le GIC dans l'obtention de tous les documents légaux d'exploitation* » ; en plus dans son article 5, il est dit que « *TLT SARL exploitera du bois en débité dans la FC. La société TLT SARL a exploité la FC plusieurs mois déjà en évacuant des dizaines de camions de bois en grume sans produire la totalité des documents légaux (aucun document original)* ». Cette activité s'effectue en violation de l'article 54 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et appuyée par la décision N° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 Juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des Plans Simples de Gestion (PSG) des forêts communautaires (inexistant pour le cas de la FC du GIC FFDNM). Cette activité est également réprimée par l'article 156 de la même loi. Il a également été observé des abandons de billes de bois en bonne état dans les parcs à bois. Cette pratique est contraire à l'article 126 alinéa premier du décret de 95/53, lequel dispose que les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts.

¹² Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

6. Difficultés rencontrées

- Le mauvais état du réseau routier reliant les villages au chef-lieu d'arrondissement et la sortie de la rivière Kienké de son lit n'ont pas permis à l'équipe de mission de rencontrer l'autorité administrative et le chef de poste de contrôle forestier et chasse d'Akom2.
- Les longues distances parcourues à pied pour atteindre les zones d'exploitation.

7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission, à l'issue des observations faites sur le terrain et des données collectées, une projection de tous ces points a été faite sur fond de carte topographique par QGIS 3.28. Il ressort de l'analyse de ces données que les cas d'activités d'exploitation forestière présumées illégales ont été perpétrés dans la Forêt Communautaire du GIC Fusion des Forêts pour le Développement de Nlonkeng – Malomba. La présence des marques retrouvées sur les billes stockées dans un parc ont permis de présumer la responsabilité de la société SABE dans un premier temps pour ce qui est de l'exploitation au-delà des limites, et par la suite de celle de TLT SARL pour ce qui est de l'exploitation non autorisée des bois en grume dans la forêt communautaire. Néanmoins, l'équipe de mission au cours de ses investigations a pu observer quelques billes de bois frappées du marteau de saisie en forêt. Ce qui dénote à suffisance que l'administration forestière est passée sur les lieux

A cet effet, la mission suggère :

- **Au MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle) :**
 - D'enquêter sur le processus qui a abouti à l'évacuation du bois en grume dans la FC du GIC FFDNM afin d'établir les responsabilités ;
 - De suivre le devenir des bois estampillés **SAISIE** et qui se retrouve encore dans la FC du GIC FFDNM.
 - De Sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Annexes

Annexe 1 : Données de terrain

Coordonnées Gps		
X	Y	Commentaires
660663	329232	Piste de tirage
660641	329167	Obstruction de cours d'eau
660625	328997	Souche ekop beli NM
660635	328991	Parc forêt avec 02 billes d'Ekop beli et 07 coursons tous NM
660326	327828	Parc forêt avec 04 billes d'Ekop beli NM
660598	327724	Parc forêt avec 07 billes NM (dont 03 Ekop beli, 03 Ekop naga et 01 Padouck) + 05 coursons d'Ekop beli NM
660943	326850	Parc forêt avec 06 billes Ekop beli NM
660932	326862	Parc forêt avec 10 billes NM (dont 07 Ekop beli, 03 Ekop naga)
660287	326627	Parc débités avec 503 pieces d'Ekop beli tous NM
660247	326642	Obstruction de cours d'eau suite à l'effondrement d'un pont mal construit
660178	326741	Parc forêt avec 10 billes tous frapper du marteau (dont 07 Ekop beli, 02 Ekop naga et 01 Padouck) + 06 coursons d'Ekop naga NM
660063	326986	03 billes d'Ekop beli abandonnées et NM
660024	327063	Parc forêt avec 07 billes (dont 02 Ekop beli et 01 Ekop naga portent les marques : (0903498 ; DF10 :0010847 ; 18/1 ; date : 10-04-23) et toutes ces billes ont été frappé du marteau de saisie)
660008	327085	Parc forêt avec 05 billes Ekop beli (dont 02billes ont été frappé du marteau de saisie et 03 billes NM)
659899	327227	Souche ekop belii NM
659897	327230	Souche ekop beli NM
659875	327322	Souche ekop beli NM
659865	327332	Souche ekop beli NM
659856	327353	Souche ekop beli NM
659839	327391	Souche ekop beli NM
659873	327797	02 billes d'Ekop beli NM
659895	327850	Bille Doussier rouge non débardé + souche tous NM
659880	327796	Souche ekop beli NM
659880	327796	Souche ekop beli NM
660016	328074	Souche ekop beli NM
660146	328343	Parc forêt avec 04 billes Ekop beli NM
660243	328405	Souche ekop beli NM
660244	328410	Bille D'Ekop beli non débardé + souche tous NM
660248	328442	Bille Ekop naga NM et non débardé
660240	328511	Souche ekop beli NM

660230	328493	Souche ekop beli NM
660167	328989	Souche ekop beli NM
661060	329370	Parc forêt avec 08 billes Ekop beli NM
661077	329401	Souche ekop beli NM
661040	329275	Bille D'Ekop beli NM
661584	326317	Souche ekop beli NM
660930	326323	Souche ekop beli NM
661140	326873	Souche ekop beli NM
660534	326809	Souche ekop beli NM
660068	326806	Souche ekop beli NM
660580	327289	Souche ekop beli NM
661094	327388	Souche ekop beli NM
660773	327822	Souche ekop beli NM
660471	328039	Souche ekop beli NM
660691	328402	Souche ekop beli NM
659675	328458	Souche ekop beli NM
660169	328984	Souche ekop beli NM
660618	329004	Souche ekop beli NM

cubage					
	D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)
Parc forêt avec 10 billes NM (dont 07 Ekop beli, 03 Ekop naga)					
B1	195	105	1,5	16	28,2744
B2	95	80	0,875	11	6,614540625
B3	205	100	1,525	8	14,612367
B4	85	60	0,725	18	7,43086575
B5	105	95	1	9	7,0686
B6	108	60	0,84	22	12,19192128
B7	107	67	0,87	13	7,72810038
B8	105	45	0,75	22	9,719325
B9	90	60	0,75	8	3,5343
B10	80	50	0,65	11	3,6501465
TOTAL					100,8245665
Parc forêt avec 10 billes tous frapper du marteau (dont 07 Ekop beli, 02 Ekop naga et 01 Padouck) + 06 coursons d'Ekop naga NM					
B1	95	60	0,775	13	6,132501375
B2	95	80	0,875	12	7,2158625
B3	155	95	1,25	11	13,4990625
B4	195	109	1,52	9	16,33129344
B5	180	107	1,435	7	11,32120721
B6	203	155	1,79	12	30,19800168
B7	18	90	0,54	13	2,97729432
B8	95	55	0,75	8	3,5343
B9	100	60	0,8	7	3,518592
B10	90	55	0,725	11	4,541084625
TOTAL					99,26919965
Parc forêt avec 07 billes NM (dont 03 Ekop beli, 03 Ekop naga et 01 Padouck) + 05 coursons d'Ekop beli NM					
B1	180	90	1,35	17	24,3336555
B2	210	180	1,95	8	23,891868
B3	70	50	0,6	18	5,089392
B4	107	60	0,835	11	6,023605665
B5	200	180	1,9	7	19,847058
B6	180	160	1,7	3	6,809418
B7	95	60	0,775	6	2,83038525
TOTAL					88,82538242
Parc forêt avec 07 billes (dont 02 Ekop beli et 01 Ekop naga portent les marques : (0903498 ; DF10 :0010847 ; 18/1 ; date : 10-04-23) et toutes ces billes ont été frappé du marteau de saisie)					
B1	175	170	1,725	5	11,68527938
B2	105	80	0,925	8	5,376063
B3	90	60	0,75	11	4,8596625
B4	106	55	0,805	4	2,03583534
B5	70	65	0,675	8	2,862783

B6	85	45	0,65	12	3,981978
B7	90	65	0,775	9	4,245577875
TOTAL					35,04717909
Parc forêt avec 05 billes Ekop bali (dont 02 billes ont été frappé du marteau de saisie et 03 billes NM)					
B1	105	90	0,975	11	8,212829625
B2	130	120	1,25	2	2,454375
B3	160	105	1,325	20,5	28,26679144
B4	95	70	0,825	12	6,4147545
B5	105	60	0,825	8	4,276503
TOTAL					49,62525356
Parc forêt avec 06 billes Ekop beli NM					
B1	105	80	0,925	7	4,704055125
B2	75	44	0,595	12	3,33661482
B3	95	66	0,805	8	4,07167068
B4	110	80	0,95	6	4,252941
B5	90	60	0,75	9	3,9760875
B6	85	45	0,65	9,5	3,15239925
TOTAL					23,49376838
Parc forêt avec 04 billes d'Ekop beli NM					
B1	160	90	1,25	15	18,4078125
B2	205	105	1,55	11	20,7561585
B3	180	60	1,2	9	10,178784
B4	95	60	0,775	16	7,547694
TOTAL					56,890449
Parc forêt avec 08 billes Ekop beli NM					
B1	95	65	0,8	12	6,031872
B2	105	55	0,8	9	4,523904
B3	80	44	0,62	11	3,32098536
B4	75	60	0,675	7	2,504935125
B5	80	40	0,6	3,5	0,989604
B6	70	40	0,55	8	1,900668
B7	95	60	0,775	9,5	4,481443313
B8	85	65	0,75	6	2,650725
TOTAL					26,4041368
Parc forêt avec 04 billes Ekop beli NM					
B1	100	70	0,85	12	6,809418
B2	80	50	0,65	11	3,6501465
B3	205	105	1,55	3	5,6607705
B4	95	70	0,825	9	4,811065875
TOTAL					20,93140088
Parc forêt avec 02 billes d'Ekop beli et 07 coursons tous NM					
B1	107	90	0,985	7	5,334103005
B2	85	55	0,7	11	4,233306
TOTAL					9,567409005


Billes					
B1	105	65	0,85	11	6,2419665
B2	95	55	0,75	7	3,0925125
B3	89	45	0,67	12	4,23079272
B4	105	70	0,875	11	6,614540625
B5	95	55	0,75	9	3,9760875
B6	95	45	0,7	11	4,233306
B7	70	45	0,575	11	2,856401625
B8	110	80	0,95	11,5	8,15147025
B9	70	55	0,625	12	3,6815625
TOTAL					43,07864022
Parc débités avec 503 pièces d'Ekop beli tous NM					
Description	Nombre	L (m)	l (m)	e(m)	V(m3)
Parc avec 65 pièces Ekop Beli non marquées	503	3,1	0,4	0,08	49,8976
TOTAL DE LA ZONE					603,855

Annexe2 : liste des titres valides 21 mars 2022,

REPUBLICQUE DU CAMEROUN		REPUBLIC OF CAMEROON			
*****		*****			
MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE		MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE			
*****		*****			
Liste des titres					
Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
AEB	ASSOCIATION OTONON	ASEBOTONON		AKOM 2	3043
					3043
	BOIS ET METAL DU CAMEROUN (BMC)	SEB3368		YOKO	396.911
					396.911
	COMMUNE BIPINDI LOLODORF	AEBFCBIPINDI		BIPINDI	1375.549
					1375.549
	COMMUNE DE MINTA	AEB1483		MINTA	1840
					1840
	E E P SARL	CVEPB080850		BONDJOCK	338
					338
	ETABLISSEMENTS NDONGO REMY	SEB2887		AKOM 2	400.335
					400.335
	ETABLISSEMENTS TCHATCHOUANG PAJII				

	1021	1	AMBAM	2350
	1022	1	AKOM 2	2300
	161221	1	LOMIÉ	2500
	20220121	1	AMBAM	2500
	20220204	1	BATOURI	2500
	25052021	1	YOKADOUMA	2500
	4960	1	AYOS	2500
				27150
DINO ET FILS				
	1002416	1	MESSAMENA	1265
	1002421	1	ABONG-MBANG	1467
				2732
LA CAMEROON AGRICULTURE AND FORESTRY EXPLOITATION COMPAGNY LIMITED				
	0703355	1	EDÉA 1	2500
	0703390	1	MOUANKO	2500
				7500
LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE L'OUEST AFRICAIN				
	0703317	1	NYANON	2467
	0903412	1	BIPINDI	1137
	0903413	1	BIPINDI	2346
				8417
LA FORET DU PAYS				
	0703213	1	YABASSI	1500
	0803460	1	YABASSI	2500
	08044041	1	YOKO	2500
	0900000	1	KRIBI 1	2500
	0900001	1	DJOUM	2500
	0900002	1	KRIBI 1	1000
	10013000	1	KRIBI	2500
	12	1	KRIBI 1	2000
				17000
LA SOCIETE AFRICAINE DES BOIS DE L'EST				
	0702143	1	LOUM	850
	0702145	1	YABASSI	1050
	0703360	1	MASSOK-SONGLOULOU	854
	0903452	1	LOKOUNDJÉ	1050
	0903498	1	AKOM 2	590
				5444

Annexe3 : Certificat de légalisation du GIC FFDNM



A PUBLIER
 DANS UN JOURNAL
 D'ANNONCES LEGALES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail-Justice

 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT
 RURAL

 DÉLÉGATION RÉGIONALE DU SUD

 SERVICE RÉGIONAL DU REGISTRE DES COOP/GIC

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Justice

 MINISTRY OF AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

 REGIONAL DELEGATION OF SOUTH

 REGIONAL SERVICE OF COOP/DIG REGISTRY

CERTIFICAT D'INSCRIPTION
REGISTRATION CERTIFICATE

N° 2110701 CMR/JSU/5113181 Gic/003/001/003/001/003

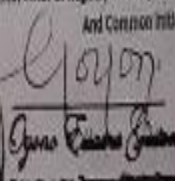
Le présent certificat est délivré à / The present certificate is issued to GRUPE D'INITIATIVE COMMUNE FUSION
DES FLEETS POUR LE DEVELOPPEMENT DES VILLAGES NOUNKENG ET
MALAYBA (GIC FFDNM)

Ayant son siège social à / With Head office at NOUNKENG (BIPINDI) au titre de / as a GIC
 et inscrit au Registre Régional des sociétés coopératives et des groupes d'Initiative commune en date du / and registered at the regional
 register of Co-operative Societies and Common Initiative Groups on the 03 MAR 2021


Conformément à la loi N° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune et son décret
 d'application N° 92/455/PM du 23 novembre 1992, modifiée et complétée par le décret n° 2006/0762/PM du 09 juin 2006.
 In compliance with law N° 92/006 of 14 august 1992 relating to co-operative societies and common Initiative groups and its decree of
 application N° 92/455/PM of 23 November 1992, modified and completed by the decree n° 2006/0762/PM of 09 June 2006.

Fait à Boulak le / on the 03 MAR 2021

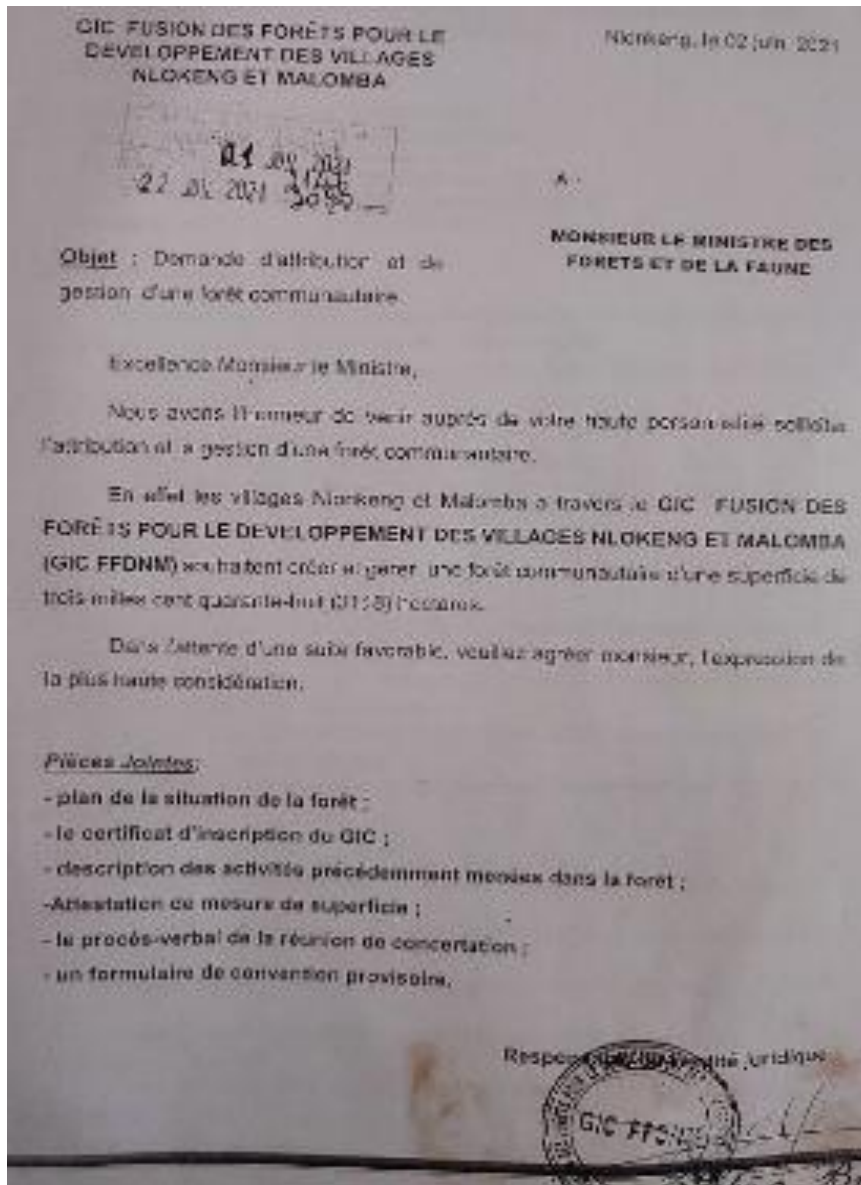
Le Chef du Service Régional du Registre des Sociétés Coopératives
 Et des Groupes d'Initiative Commune
 The Regional Chief of Registry of Co-operative Societies
 And Common Initiative Group


Joseph Fouda
 Directeur du Service d'Inscription

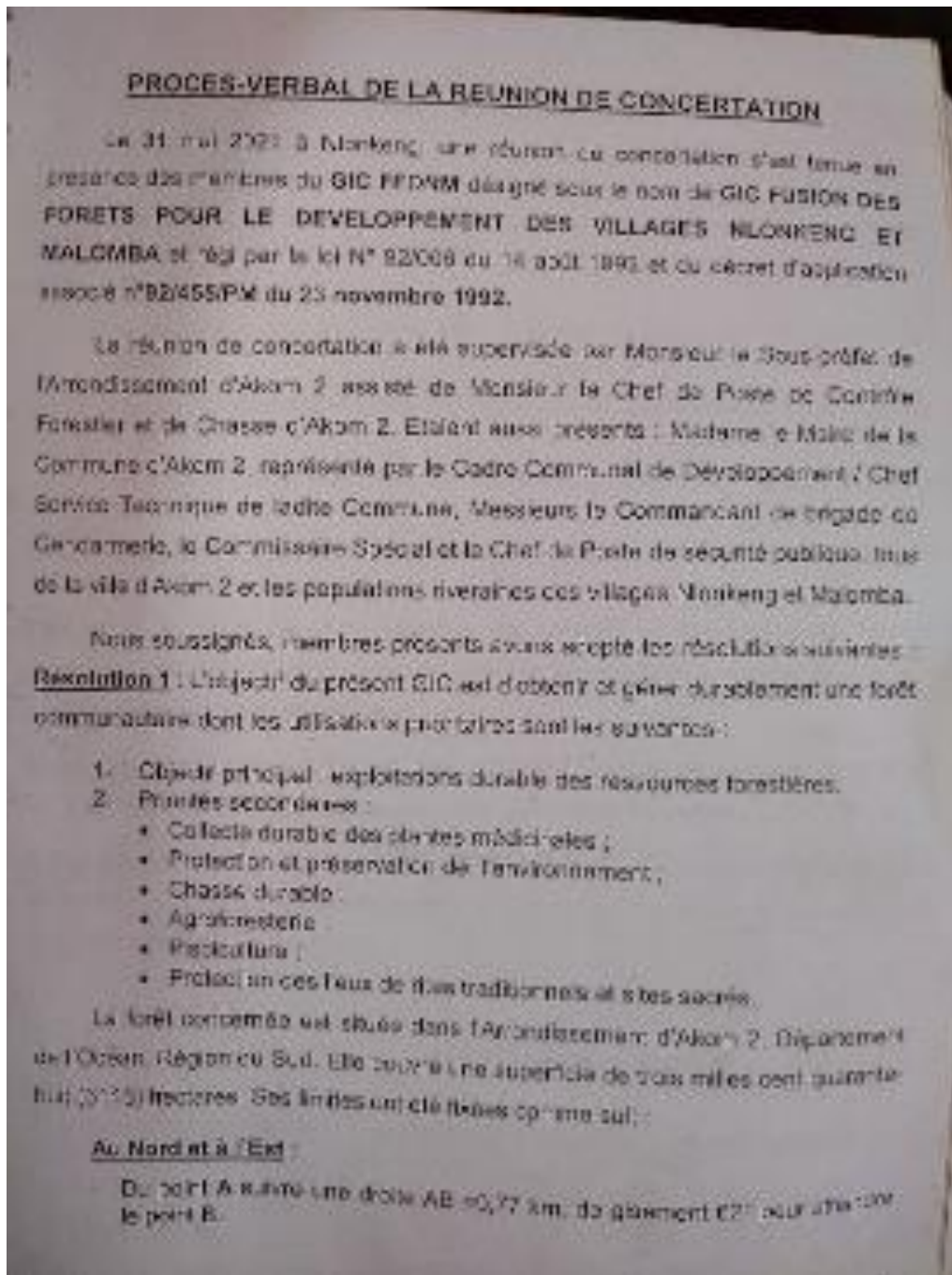
Art. 26: Le présent certificat ne dispense pas les organisations régies
 par la loi 92/006 d'autres formalités prévues par la législation en vigueur.
 The present certificate shall not exempt organization governed
 by this other formalities provided by the law in force.



Annexe 4 : Demande d'attribution et de gestion de la forêt communautaire adressé par le GIC FFDNM à monsieur le ministre des forêts et de la faune



Annexe 5 : Procès-verbal de la réunion de concertation



Annexe 6 : Convention provisoire de gestion de la forêt communautaire par le GIC FFDNM

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE</p> <p style="text-align: center;">SECRETARIAT GÉNÉRAL</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION DES FORÊTS</p>	<p style="text-align: center;">REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Patriotism</p> <p style="text-align: center;">MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p style="text-align: center;">SECRETARIAT GENERAL</p> <p style="text-align: center;">DEPARTMENT OF FORESTRY</p>																											
<p>N°.....CPG/MINFOR/SG/DF/SDFC/SRPSG</p>																												
<h3><u>CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE</u></h3>																												
<p>Conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la décision ministérielle N°0098/D/MINFOR/SG/DF/SDFC du 12 Février 2009 portant adoption du document intitulé «Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009 », une convention provisoire de gestion est établie entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la communauté dénommée GIC FFDNM, à la suite de la demande introduite par cette dernière en date du 10 juin 2021 pour l'attribution d'une forêt communautaire.</p>																												
<p>Article 1 : Cette convention présente les modalités d'intervention de l'administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée dont les coordonnées et les limites sont fixées comme suit :</p>																												
<p>(a) Les coordonnées</p>																												
<p>Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H de coordonnées UTM suivantes :</p>																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>ID</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>E</th> <th>F</th> <th>G</th> <th>H</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>X(m)</td> <td>654049</td> <td>654729</td> <td>655046</td> <td>657379</td> <td>665174</td> <td>663515</td> <td>661990</td> <td>661762</td> </tr> <tr> <td>Y(m)</td> <td>331064</td> <td>331423</td> <td>331661</td> <td>331557</td> <td>327731</td> <td>326301</td> <td>325289</td> <td>324589</td> </tr> </tbody> </table>		ID	A	B	C	D	E	F	G	H	X(m)	654049	654729	655046	657379	665174	663515	661990	661762	Y(m)	331064	331423	331661	331557	327731	326301	325289	324589
ID	A	B	C	D	E	F	G	H																				
X(m)	654049	654729	655046	657379	665174	663515	661990	661762																				
Y(m)	331064	331423	331661	331557	327731	326301	325289	324589																				
<p>(b) Les limites</p>																												
<p>Le point A dit de base de cette forêt est situé sur un cours d'eau non dénommé. Il a pour coordonnées UTM : X(m)=654049 et Y(m)= 331064.</p>																												
<p><u>Au Nord et à l'Est :</u></p>																												
<p>Du point A suivre la droite AB =0,77 km, ce glissement 62° pour atteindre le point B.</p>																												

Annexe 7 : Contrat signé entre la société TLT et le GIC FFDNM

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DES BOIS

Entre les soussignés :

Groupe d'Initiative Commune FUSION DES FORETS POUR LE DEVELOPPEMENT DES VILLAGES NLOKENG et MALOMBA (GIC FFDNM), n° d'enregistrement 21/ 070/ CMR/ SU/51 /318/GIC/ 003001/003001003 représenté par le Délégué Exécutif EBO'O Brice désigné représentant officiel, Propriétaire / Fournisseur, CNI n°111278137, Tél. : 673659962 d'une part,

Et

La Société TIMBER AND LOGS TRANSFORMATION (TLT Sarl), N° Contribuable : MO52116195054S sise dans l'Arrondissement de Kribi 2^{ème}, au RC N°RC/DLA/201/B/2948, Tél. : 699142057 ici représenté par son Promoteur M. TUMENTA Martin NDOYEH, CNI N°114882718 délivrée le 17/10/2013 à LT 05, Demandeur / Client d'autre part.

LES DEUX (02) PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : DE L'OBJET DU CONTRAT.

Article 1^{er} : Du Demandeur / Client.

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition au Demandeur / Client par le Propriétaire / Fournisseur des différentes essences de bois sollicités issus de sa forêt communautaire du GIC FUSION DES FORETS POUR LE DEVELOPPEMENT DES VILLAGES NLOKENG ET MALOMBA (GIC FFDNM).

Article 2 : Des caractéristiques des essences de bois.

Les caractéristiques des essences de bois du présent contrat sont celles contenues dans le certificat annuel d'exploitation (CAE), il s'agit de :

- Naga
- Bibolo Afum Man
- Bossé Foncé
- Kossipo
- Ebiara Edéa
- Niové
- Moringui
- Gombo Zing
- Bilinga
- Ekop Ewolet
- Dabéma
- Ayous / Obeche

1/4

- Iroko
- Awoura
- Assas
- Sapelli
- Moabi
- Doussié Rouge
- Fraké / Limba
- Dibétou / Bibolo
- Onzabili K
- Azobé
- Dkan
- Sipo
- Padouk Rouge
- Tall

Article 3 : De la durée du contrat.

Le présent contrat a une durée légale de trois (03) ans renouvelables une (01) fois, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

TITRE II : DES MODALITES DE PAIEMENTS.

Article 4 : Les prix des différentes essences de bois en m³.

Article 5 : Des documents sécurisés.

Les documents sécurisés sont la propriété exclusive du GIC FFDNM. A ce titre, ils sont mis à la disposition en tant que de besoins du Demandeur / Client en ce qui concerne la coupe, la sortie et l'évacuation des bois (en débités) de la Forêt Communautaire jusqu'au parc de destination.

Article 6 : D'engagements des parties.

Les deux (02) parties s'engagent à respecter scrupuleusement les termes dudit contrat.

TITRE III : DES PROCEDURES DE FORET COMMUNAUTAIRE.

Article 7 : Du dossier du GIC FFDNM.

Le GIC FFDNM est la propriété exclusive des populations des villages de Nionkeng et Malomba.

Article 8 : De la Forêt Communautaire.

La Forêt Communautaire est la propriété exclusive des populations des villages de Nionkeng et Malomba et gérée par le GIC FFDNM, sous la supervision de leur Majesté les Chefs traditionnels de 3^{ème} degré de Nionkeng et Malomba.

Article 9 : Des charges et procédures.

Le Demandeur / Client de la Société TLT Sarl se charge des procédures administratives et financières de la légalisation officielle du GIC FFDNM, de l'obtention de la convention provisoire d'attribution de la Forêt Communautaire de Nlonkeng et Malomba, du certificat d'exploitation annuelle et du document de parcellement de la forêt en assiettes de coupes.

Article 10 : De la transmission des documents officiels.

Le Demandeur / Client la Société TLT Sarl se charge de la transmission de tous les documents officiels originaux au GIC FFDNM avant toutes opérations d'exécution dudit contrat, contre décharge notifiée.

Article 11 : De la restitution des coûts des procédures.

Le GIC FFDNM est chargé de restituer la totalité des moyens financiers engagés par la société TLT Sarl en ce qui concerne les procédures liées à l'obtention des références évoquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, en fonction de l'état des coûts financiers régulièrement prescrits et mis à la disposition du GIC FFDNM.

Article 12 : De la modification des termes et résiliation.

Toutes modifications des termes feront l'objet d'une notification préalable dans un délai de quatorze (14) jours francs par la partie demanderesse de la modification.

Article 13 : Des modalités de restitution des coûts des procédures.

Les modalités de restitution des coûts des procédures sont définies de commun accord des deux (02) parties avec notification.

Alinéa 1 : La partie qui demande la résiliation informe l'autre dans un délai de trois (03) mois à l'avance, en utilisant tous les moyens nécessaires de communication, en occurrence la correspondance écrite.

Article 14 : Du règlement des différends et des litiges.

Tous différends et litiges survenus dans l'exécution du présent contrat feront l'objet dans un premier temps d'un règlement à l'amiable. En cas de non conciliation, la partie qui s'estime lésée se réserve le droit de saisir les juridictions publiques compétentes en la matière, du ressort territorial de la Forêt Communautaire des villages de Nlonkeng et Malomba, Arrondissement d'Akom 2, Département de l'Océan, Région du Sud, République du Cameroun.

Article 15 : Du délai de paiement.

Le non-respect du délai de paiement/versement des Droits de riverains dans le compte bancaire du GIC FFDNM, après un retard constaté par écrit, entraîne simplement la rupture du contrat et fait l'objet des poursuites judiciaires.



Annexe 8 : lettre de réclamation de dépôt d'argent dans le compte de la FC GIC FFDNM



Kribi, le 21 Septembre 2023

Le Délégué Exécutif,

A
Monsieur le Manager de la Société
TLT Sarl
-KRIBI-

OBJET : Réclamation du dépôt de 4.605.000 frs Cfa dans le compte bancaire du GIC FFDNM.

Monsieur le Manager,

Nous venons par la présente auprès de votre bienveillance réclamer le dépôt à la date du 28 Septembre 2023 le montant de 4.605.000 frs CFA (quatre millions six cent cinq mille francs cfa) représentant le montant restant après votre avance de 1.500.000 frs cfa (un million cinq cent mille francs cfa) du 20 septembre 2023, selon la facture proforma de Nlonkeng et Malomba du GIC FFDNM établie par votre Société TLT Sarl, en ce qui concerne l'enlèvement du bois au sol de notre Forêt Communautaire, pour la période de Juillet - Août 2023.

Votre promptitude nous obligerait.

SIGNATAIRES :

Le Délégué Exécutif du GIC FFDNM :
Monsieur : EBO'O Brice

Sa Majesté Chef Traditionnel de 3^{ème} degré de Malomba :
Sa Majesté WO'O Emmanuel

Sa Majesté Chef Traditionnel de 3^{ème} de Nlonkeng :
Sa Majesté ONONEMANG Joseph



Annexe 9 : Facture proforma by Nlonkeng - Malomba (GIC FFDNM) For TLT SRAL.

FACTURE PROFOMA BY NLOKENG ET MALOMBA (GIC FFDNM) FOR (TLT SARL).

CATEGORIE	DESCRIPTION	QUANTITY	UNIT PRICE	TOTAL AMOUNT
1 st	- EKOP NAGA/BELI 6 BENZ OF 18 M ³ -EKOP NAGA/BELI 05 TRUCKS PLATEUX OF 20M ³	80M ³	10,000	800,000
2 nd	-EKOP NAGA 05 TRUCKS OF LOGS 20M ³ -EKOP BELI 05 TRUCKS OF LOGS 20M ³	140M ³ 100M ³	10,000 10,000	1,400,000 1,000,000
3 rd	-IROKO,2 TRRUSKS 20M ³ -PADOUK 3 TRUCKS 20M ³ - TALI 3 TRUCKS 20M ³	40M ³ 80M ³ 80M ³	10,000 10,000 10,000	400,000 800,000 800,000
4 th	-AYOUS 2 TRUCKS 20M ³ AZOBE 3 TRUCKS 17M ³ BILINGA 4 TRUCKS 18M ³	40M ³ 51M ³ 90M ³	5,000 5,000 5,000	200,000 255,000 450,000
	GRAND TOTAL			6,105,000

SIX MILLION ONE HUNDRED AND FIVE THOUSAND FRANC.

APPROVED FOR PAYMENT BY:

KRIBI LE: 22.09.2023

Nous reconnaissons que notre compte bancaire de

le dépôt dans le même compte bancaire de
la somme restante de 4.605.000 francs
Cfa (Quatre million six cent cinq mille francs
Cfa) au plus tard le 28 Septembre 2023,
pour solder votre facture proforma by
Nlonkeng et Malomba (GIC FFDNM) et for
(TLT sarl).



Le Majest Cheumang Joseph
Chef Traditionnel de 3^e Degré
du Village Nlonkeng



Le Majest
W'o Emmanuel
Chef Traditionnel 3^e Degré
du Village Malomba



ZEH Jean-Felix

